



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)
de Fontenay-le-Fleury (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-049-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal de Fontenay-le-Fleury du 12 février 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Fontenay-le-Fleury le 21 septembre 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 17 octobre 2016, pour examen au cas par cas de la révision générale du PLU de Fontenay-le-Fleury ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 2 novembre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 7 décembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 5 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à atteindre une population de 14 200 habitants d'ici 10 à 15 ans (soit quelques 1 100 habitants de plus qu'actuellement), ce qui implique la construction d'une quarantaine de logements par an ;

Considérant que ces logements seront réalisés par comblement des espaces libres et renouvellement du bâti au sein des zones urbaines définies par le PLU en vigueur, et

n'entraîneront par conséquent aucune ouverture à l'urbanisation ;

Considérant par ailleurs que le PADD ambitionne de protéger et mettre en valeur l'environnement communal, à travers notamment de la préservation des espaces naturels (zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique « forêt de bois d'Arcy », boisements, jardins résidentiels, zones humides, rus etc.), agricoles, et paysagers (site classé de la « plaine de Versailles et franges urbaines correspondantes ») et de la définition de mesures de protection dédiées, mais aussi de l'orientation d'aménagement et de programmation sur la thématique des lisières entre les franges urbaines et la Plaine de Versailles ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Fontenay-le-Fleury, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Fontenay-le-Fleury, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 12 février 2015, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

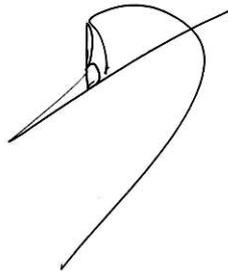
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Fontenay-le-Fleury peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Fontenay-le-Fleury serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Fontenay-le-Fleury. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by a long, sweeping underline that curves back towards the start of the letter.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.